



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

Direction Financière, Juridique et des Moyens

Sous-direction juridique et de l'achat public

Service de la commande publique

75058 Paris Cedex 01

MARCHE D'ASSURANCE DES ŒUVRES D'ART

Cahier des Clauses Particulières

2026-102M

Procédure concurrentielle avec négociation

(Dispositions de l'article R. 2124-3 alinéa 4 du Code de la commande publique)

DATE D'EFFET : AU 1er février 2027

TABLE DES MATIERES

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS COMMUNES

RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS 6

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES 7

1.1 – Objet du marché 7

1.2 – Type de marché 7

1.3 – Forme 7

1.4 – Exigences minimales du marché 8

1.5 – Définition 8

Souscripteur 8

Assuré 8

Assureurs 8

Courtier 8

Formule de clou à clou 8

Dépréciation après sinistre 9

Perte totale 9

Domages matériels 9

Sinistres 9

Bris de machines 9

Ensembles (paire, parure, garniture, ensemble de volumes d'un même ouvrage ...) : 9

Frais de restauration : 9

1.5 – Approche sociale 10

ARTICLE 2 – PIÈCES DU MARCHÉ 10

2.1 – Pièces contractuelles 10

2.2 – Contenu des bons de commande 11

ARTICLE 3 DUREE ET RESILIATION DU MARCHE 11

3.1 – Durée 11

3.2 – Résiliation	12
3.2.1 Résiliation annuelle :	12
3.2.2 Autres cas de résiliation :	12
ARTICLE 4. REGLEMENT DES LITIGES	12
4.1 – Procédure de conciliation	12
4.2 – Procédure contentieuse.....	13
ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES	13
5.1 – Prime	13
5.2 – Devises étrangères.....	13
5.2.1. Valeurs d'assurance	13
5. 2.2. Primes.....	13
5.3 – Modalités et délais de paiements	13
5.4 – Intérêts moratoires et délais de paiements.....	15
5.5 – Participation aux bénéfices.....	15
ARTICLE 6. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE.....	16
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS RELATIVE A L'ASSURE	17
ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU PRESENT CONTRAT EN COURS D'EXECUTION.....	17
ARTICLE 9. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES.....	17
ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE	18
1.1 – Nature et étendue des garanties demandées	18
1.2 – Biens et évènements visés.....	19
ARTICLE 2. GARANTIE D'ETAT.....	20
ARTICLE 3. BIENS ET VALEURS ASSURES	20
3.1 – Détention de biens.....	21
3.2 – Biens assurés	21
3.3 – Œuvres fragiles.....	21
3.4 – Valeurs assurées	21
ARTICLE 4. CAPITAUX ASSURES.....	21
ARTICLE 5. RENONCIATION A RECOURS.....	21

ARTICLE 6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE.....	22
6.1 – Déclarations.....	22
6.2 – Transport - conditionnement et situation des risques.....	22
6.2.1 Le conditionnement des biens.....	22
6.2.2 Les transporteurs.....	22
2.4.3 Situation des risques	23
ARTICLE 7. GESTION DES SINISTRES.....	23
7.1 – Exclusion de la règle proportionnelle, assurance en Valeur Agréée	23
7.2 – Calcul du coût de restauration et de réparation.....	24
7.3 – Cas particulier des restaurations différées	24
7.4 – Calcul de la dépréciation après sinistre	24
7.5 – Perte totale	24
7.6 – Calcul de l'indemnité.....	24
7.7 – Règlement des sinistres	25
7.7.1 Dommages inférieurs à 7 500euros	25
7.7.2 Dommages supérieurs à 7 500 euros	25
7.7.3 Pour l'ensemble des sinistres	26
7.8 – Inaliénabilité des collections publiques.....	26
ARTICLE 8. CERTIFICATS D'ASSURANCE	26
ARTICLE 9. STATISTIQUES	26
9.1 – Historique des sinistres.....	26
9.2 – Synthèse des déclarations réalisées	27
ARTICLE 10. TAUX DE COTISATION	28
10.1 – Taux en séjour	28
10.2 – Transport	28
10.3 – Taux pratiqués à l'égard des emprunteurs de l'Assuré	29
ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE	30
ARTICLE 2. NATURE DE LA GARANTIE - EXCLUSIONS	30
ARTICLE 3. DEFINITIONS	31

ARTICLE 4. BIENS ASSURES.....	31
ARTICLE 5. TRANSPORT, CONDITIONNEMENT, ACCOMPAGNEMENT	31
ARTICLE 6. RENONCIATION A RECOURS - SUBROGATION.....	31
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE.....	31
ARTICLE 8. DECLARATION DE SINISTRE.....	31
ARTICLE 9. CALCUL DU COUT DE RESTAURATION ET DE REPARATION	32
ARTICLE 10. CAS PARTICULIER DES RESTAURATIONS DIFFEREES	32
ARTICLE 11. CALCUL DU COUT DE L'INDEMNITE.....	32
ARTICLE 12. REGLEMENT DES SINISTRES	32
ARTICLE 13. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE	32

TITRE PRELIMINAIRE : CLAUSES COMMUNES

RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS

Considérant,

- ✓ La circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.
- ✓ La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- ✓ Loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- ✓ Loi AGECE - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- ✓ Loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- ✓ Le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- Le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- L'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- L'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- Le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet des services d'assurance portant sur des œuvres d'art ancien et/ou contemporain pour le compte de l'établissement public du musée du Louvre (EPML).

La police d'assurance comporte deux titres distincts :

- Le Titre I est une assurance tous risques de clou à clou, en valeur agréée, avec clause de non recours envers les transporteurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, excepté en cas de malveillance, dol ou faute lourde. Elle comprend les risques de terrorisme, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles et la dépréciation. Elle couvre les prêts d'œuvres accordés à l'EPML, les prêts d'œuvres de l'EPML accordés à des tiers, les œuvres proposées en acquisition et les dépôts entrants ou sortants.
- Le Titre II porte uniquement sur les frais de restauration et ne couvre pas la perte totale et la dépréciation des œuvres. Il s'applique aux collections nationales affectées à l'EPML et aux dépôts entrant.

1.2 – Type de marché

Le présent marché est un marché de services.

1.3 – Forme

Le présent marché est passé selon une procédure concurrentielle avec négociation en application des dispositions de l'article R. 2124-3-4° du Code de la commande publique.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec montant minimum et avec montant maximum au sens des dispositions des articles L. 2125-1-1° et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

- **Le montant minimum sur la durée totale du marché est de : 200 000€ HT soit 240 000 € TTC**
- **Le montant maximum sur la durée totale du marché est de : 2 000 000€ HT soit 2 400 000 € TTC**

Les prestations des Titres I et II sont exécutées conformément aux bons de commande émis par l'EPML au fur et à mesure des besoins et portent sur les fournitures décrites et définies dans le présent CCP.

Les prestations du Titre I font l'objet d'un bon de commande, émis à l'occasion de chaque événement assuré, en application des formules de calcul en séjour (article 10.1 du Titre I) et/ou en transport (article 10.2 du Titre II) prenant en compte les taux figurant au BPU.

Les prestations du Titre II font l'objet d'un bon de commande unique chaque année couvrant une période de garantie de douze (12) mois en application du montant de l'unité d'œuvre correspondante figurant au BPU.

Pour des raisons techniques et financières et compte tenu des caractéristiques techniques des prestations demandées, la présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens de l'article R2113-3 du code de la commande publique, les prestations, objet du présent marché, constituant une unité.

Le présent marché n'est pas décomposé en tranche.

1.4 – Exigences minimales du marché

Conformément à l'article R2161-13 du code de la commande, les exigences minimales que doivent respecter les offres sont décrites au présent CCP.

1.5 – Définition

Souscripteur

Le souscripteur du présent marché est l'Etablissement Public du musée du Louvre.

Assuré

Par Assuré, il faut entendre le Souscripteur.

La qualité d'Assuré est également accordée aux propriétaires ou détenteurs des œuvres mises à disposition de l'établissement public du musée du Louvre, ainsi qu'aux co-organisateurs des expositions et de tout autre établissement français ou étranger, privé ou institutionnel recevant des prêts isolés d'œuvres des collections affectées l'Etablissement public du musée du Louvre.

Assureurs

Il convient d'entendre par ce terme l'Apériteur lui-même représentant tous les co-assureurs dont les coordonnées sont indiquées dans l'acte d'engagement.

Il y a coassurance lorsque les risques garantis par le présent marché sont assurés par plusieurs sociétés d'assurance, les coassureurs.

Chaque assureur, membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'Etablissement public du musée du Louvre contre les dommages dont la couverture est précisée au présent cahier des charges.

Courtier

Ce terme désigne l'entreprise mandaté par les Assureurs agissant comme intermédiaire avec l'Assuré. Dans ce cas, il est mandataire du groupement attributaire du présent marché.

Formule de clou à clou

Les biens sont garantis pendant toute la période s'écoulant à partir de leur enlèvement de leur support de présentation, durant leur emballage, leur transport aller (transport et séjour intermédiaires compris notamment : ateliers d'emballage, ateliers de restauration, entrepôts, douanes, lieux de transit etc.) et leur installation au lieu indiqué par l'Assuré, durant leur présentation en ce lieu, ainsi que durant leur désinstallation et transport retour de ce lieu (transport et séjour intermédiaires compris) jusqu'à leur déballage et installation sur le lieu de destination désigné par l'Assuré.

Séjour :

Lorsque les biens sont couverts en séjour uniquement, la couverture porte sur la période durant laquelle les biens demeurent dans un lieu donné sans mouvement extérieur (exposition, dépôt, prêt, stockage temporaire, ...).

Transport :

Lorsque les biens sont couverts en transport uniquement, la couverture porte sur la période de déplacement des biens assurés depuis leur décrochage dans leur lieu de départ jusqu'à leur rattachage dans leur lieu d'arrivée. Le transport inclut les opérations de décrochage et de rattachage, d'emballage et déballage, de manutention, chargement et déchargement, le trajet proprement dit (route, air ou mer) et les stockages intermédiaires.

Dépréciation après sinistre

La dépréciation après sinistre correspond à la diminution de la valeur d'un bien assuré dans les conditions du présent marché après restauration consécutive à un sinistre.

Il est précisé que conformément à l'article 2.11 du présent Titre, la dépréciation après sinistre s'applique également aux œuvres non endommagées mais qui constituent une paire ou un ensemble avec l'œuvre endommagée.

Perte totale

Un bien assuré est considéré comme totalement perdu dès l'instant où un accord, sur cet état de fait, sera obtenu entre le titulaire du marché, par le biais, le cas échéant de son expert, et l'Assuré.

Dommages matériels

Tous bris, détérioration, destruction, disparition de tout ou partie d'un bien y compris cadres, verres et socles y afférents, définis dans l'article 3.2 du présent Titre " Biens assurés".

Sinistres

Tous dommages matériels subis par les biens assurés y compris cadres, verres et socles y afférents, et survenant pendant les dates d'exécution de chaque bon de commande.

Il est précisé que constitue un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices garantis, résultant d'un même fait générateur.

Bris de machines

La garantie couvre " les bris de machines ", c'est-à-dire des œuvres composées de matériels informatiques, audiovisuels, électroniques, électriques et mécaniques. La garantie couvre les frais de déplacement de techniciens et/ou d'artistes français et/ou étrangers, et les frais liés à des réparations ou à des remplacements de pièces et de matériels.

La garantie des matériels informatiques et audiovisuels s'exercera en Valeur Déclarée, sauf si ce matériel est considéré comme une œuvre d'art, auquel cas, la garantie s'exercera en Valeur Agréée.

Ensembles (paire, parure, garniture, ensemble de volumes d'un même ouvrage ...) :

Par ensemble, on entend une réunion d'objets en nombre défini et limité, constituant un tout homogène.

En cas de sinistre, il est convenu que la valeur de la perte totale d'une paire ou d'un élément d'une œuvre correspond à la valeur de la dépréciation de l'œuvre dans son ensemble.

Frais de restauration :

Il s'agit des frais engagés pour la réparation et/ou la remise en état d'une œuvre assurée suite à un dommage garanti.

1.5 – Approche sociale

Le ministère de la Culture a obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR.

Le Musée du Louvre s'engage à mettre en oeuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le Musée du Louvre souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé aux candidats de remplir le questionnaire fourni dans le DCE (annexe 1 du RC).

Les candidats sont invités à remplir ce questionnaire, qui doit être transmis en même temps que l'offre. Ce questionnaire n'a pas de valeur contraignante et n'est pris en compte ni pour la sélection des candidatures ni pour le jugement des offres. Dans une démarche d'amélioration et de progrès, les titulaires actualisent ce questionnaire annuellement.

ARTICLE 2 – PIÈCES DU MARCHÉ

2.1 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

Pièces contractuelles particulières :

1. L'acte d'engagement et ses annexes :

- Annexe 1 : Bordereau de Prix Unitaires

Pour rappel le Détail quantitatif estimatif (DQE) correspond à une estimation non contractuelle des besoins sur une année et a pour objectif de permettre l'analyse des prix unitaires des candidats.

2. Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes :

- Conditions générales de présentation et de sécurité de l'EPML (en vigueur au musée du Louvre et au musée national Eugène Delacroix) pour leurs salles d'exposition temporaire et de collections permanentes (facility report) :
- Les annexes des sinistres des années 2023-2024-2025

3. L'offre technique du titulaire.

Pièces générales (non jointes) :

- Le Code des Assurances
- Le Code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/ FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.2 – Contenu des bons de commande

Les prestations sont exécutées par émission de bons de commande successifs, selon les besoins exprimés par l'Etablissement public du musée du Louvre.

Le bon de commande est le document écrit adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché. Il précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

Les bons de commande comportent les renseignements suivants, et sont transmis au titulaire du marché au plus tard dix (10) jours calendaires avant la prise d'effet de la garantie :

- la référence au présent marché en mentionnant explicitement son numéro,
- la désignation et l'adresse de l'ordonnateur du bon de commande (le représentant du pouvoir adjudicateur ou la ou les personnes dûment habilitées à cet effet),
- la date et l'objet du bon de commande
- la désignation et l'adresse du service destinataire du bon de commande,
- la signature de l'ordonnateur.

En sus des éléments renseignés ci-dessus, les bons de commandes concernant les prestations relevant du Titre I mentionnent :

- le lieu de l'exposition ou de tout autre événement assuré,
- les dates de début et de fin d'exposition, période de montage et démontage incluses ou de tout autre événement assuré,
- la nature de l'exposition ou de tout autre événement assuré,
- les garanties souhaitées en précisant les risques à couvrir si la garantie n'est pas « tous risques » ainsi que l'étendue de la garantie : transport (aller et / ou retour), séjour ou clou à clou,
- la liste des biens, l'indication de leur valeur unitaire agréée et totale, ainsi que la qualification « fragile » / « non fragile »,
- l'annexe comportant le dispositif de sécurité pour les lieux non décrits dans le présent marché,

Tous les délais exprimés en « jours » sont des jours calendaires.

ARTICLE 3 DUREE ET RESILIATION DU MARCHE

3.1 – Durée

Le présent marché prend effet à compter du 1er février 2027. Il est conclu pour une durée de quatre (4) ans.

L'offre est considérée comme valant note de couverture.

3.2 – Résiliation

3.2.1 Résiliation annuelle :

Le marché peut être résilié annuellement par les parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre (4) mois avant l'échéance annuelle du contrat.

En cas de résiliation du marché, les prestations des bons de commandes en cours d'exécution seront poursuivies jusqu'à l'échéance mentionnée sur ceux-ci.

3.2.2 Autres cas de résiliation :

Seules les clauses d'ordre public de résiliation sont applicables au contrat ; en tout état de cause le délai de préavis ne pourra être inférieur à quatre (4) mois. Cette disposition s'applique également aux co-assureurs.

En cas de retrait d'un membre du groupement (apériteur, co-assureur, intermédiaire), ou si l'apériteur ne peut placer l'intégralité du risque, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra exercer un droit à résiliation dans le délai de deux (2) mois suivant l'annonce par l'apériteur du non placement du risque à 100%, ou de la modification du groupement.

La résiliation pour non-paiement des primes ne pourra prendre effet au plus tôt que six (6) mois après la date d'échéance. Le délai de préavis de résiliation est alors défini par les dispositions de l'article L 113-3 du code des Assurances.

ARTICLE 4. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

4.1 – Procédure de conciliation

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché et/ou son interprétation pourront être soumis préalablement à toute action devant la juridiction compétente à l'appréciation d'un collège d'experts suivant la procédure décrite ci-dessous.

La partie désirant faire régler un litige notifiera sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée, en lui faisant connaître l'objet du litige ainsi que le nom de son expert et en lui demandant de désigner le sien dans un délai de huit jours.

Dans les quinze (15) jours suivant la désignation du second expert, les experts devront se mettre d'accord sur le choix d'un troisième expert. En cas de non accord, l'expert le plus diligent saisira le tribunal compétent aux fins de nomination du tiers expert, dont les honoraires seront partagés par moitié entre le Souscripteur et le titulaire du marché.

Le collège des trois experts, ainsi constitué, devra dans le mois suivant la désignation du troisième expert, convoquer les parties en vue de dresser un procès-verbal de conciliation.

Dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de désignation du troisième expert et après avoir entendu les parties, le collège statuera à la majorité.

La présente clause ne fait pas obstacle au droit de chaque partie de s'adresser directement et immédiatement à la juridiction compétente.

4.2 – Procédure contentieuse

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 – Prime

Les prix du présent marché sont des prix unitaires, fermes pendant toute la durée du marché.

Les cotisations sont calculées comme suit :

- Prestations relevant du Titre I : application des formules de calcul en séjour (article 10.1) et/ou en transport (10.2) prenant en compte les taux figurant au BPU
- Prestations relevant du Titre II : montant de l'unité d'œuvre figurant au BPU.

5.2 – Devises étrangères

5.2.1. Valeurs d'assurance

Les valeurs d'assurance appliquées à la présente police pourront être assurées en devises étrangères, sauf stipulations contraires dûment indiquées dans le bon de commande.

Les devises étrangères seront converties en euros d'après le cours du jour d'envoi de la déclaration d'assurance figurant dans le bon de commande. Quelles que soient les variations de change pouvant intervenir, le titulaire du marché s'engageant à prendre à sa charge les fluctuations de devises.

5. 2.2. Primes

Pour une même exposition ou événement couvert, les primes calculées dans chacune des devises déclarées dans les conditions ci-dessus seront converties en euros selon le cours applicable le jour d'envoi de la déclaration d'assurance figurant dans le bon de commande.

Les primes seront payables en euros, quelles que soient les devises des biens assurés.

5.3 – Modalités et délais de paiements

Les cotisations sont payables par l'Assuré à compter de la date de réception par l'Etablissement public du musée du Louvre des appels de cotisation établis par le titulaire du marché.

Outre les mentions légales, les appels de cotisation sont établis en un original et devront comporter les mentions suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- la date du bon de commande correspondant ;

- la nature et la description précises des garanties à couvrir ;
- le lieu ou le trajet des œuvres d'art à couvrir ;
- le montant H.T. et T.T.C. des primes à verser au titulaire du marché;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la durée de l'exposition ou de l'évènement assuré (lorsque le séjour est couvert).

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire du marché.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme, par exemple, le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr), aux fins de soit :

- déposer ses demandes de paiement sur le portail,
- saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « Nous contacter ».

Toutes les demandes d'acompte ou demandes de paiement seront adressées par le titulaire du marché et accompagnées des factures des différentes entreprises sous-traitantes sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation.

L'EPML procédera au règlement des prestations par mandatement, en créditant le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire de la facture et désigné soit à l'acte d'engagement, soit à l'acte spécial de sous-traitance.

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le titulaire du marché doit en avertir la personne publique dans un délai de quinze (15) jours.

L'Etablissement Public du musée du Louvre se réserve le droit de retourner au titulaire du marché toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Le montant de la somme à régler au titulaire du marché est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire du marché si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire du marché est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications.

5.4 – Intérêts moratoires et délais de paiements

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture qui vaut demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre, de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le Code de la commande publique.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Ce délai peut être suspendu, dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

5.5 – Participation aux bénéfices

A la fin de chaque année d'exécution, il est remboursé à l'Assuré une somme correspondant à la participation aux bénéfices tenant compte de la sinistralité calculée de la manière suivante :

$$PAB = X (P - S)$$

PAB = participation aux bénéfices

X = Pourcentage fixée par le cocontractant à l'article 5 de l'acte d'engagement

P = Montant des primes nettes échues au titre de la période concernée

S = Montant total réglé ou à régler au titre des sinistres survenus pendant la période concernée

Cette formule est calculée séparément pour les prestations du Titre I et du titre II.

5.6 – Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 25 du CCAG/FCS, il est prévu les clauses de réexamen suivantes :

En cas de modifications énumérées ci-après, le Titulaire sera avisé par ordre de service avec respect d'un délai de préavis de quinze jours.

Les modifications seront par la suite entérinées par voie d'avenant.

5.6.1 En cas d'ajout d'un plan de progrès

Les parties pourront s'entendre aux fins d'introduction d'un plan de progrès destiné à améliorer les performances de la prestation tout au long de l'exécution du marché.

Le titulaire, en tant qu'expert et dans le cadre de son obligation générale d'information et de conseil, devra être en mesure, sur sollicitation de l'EPML, de faire des propositions et présenter des solutions quant aux aménagements de toute nature (moyens humains, évolution des process et procédures) afin d'optimiser la qualité de la prestation et pour parvenir à une plus grande efficacité de la prestation globale.

Conformément aux attendus en terme de politique éco et socio responsable définis en préambule du présent CCP, la performance environnementale et sociale du titulaire décrite dans son offre technique constitue donc un enjeu particulier au regard de ce plan de progrès.

Le cas échéant, le plan de progrès, validé conjointement par l'EPML et le titulaire, sera contractualisé dans le cadre d'un avenant au présent marché.

5.6.2 En cas de circonstances imprévues

Lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché, et/ou
- des conditions d'exécution du marché, et/ou
- de la durée du marché,

et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications du marché prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les Parties.

ARTICLE 6. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de réception d'un bon de commande (ou à la date expressément prévue) pour la durée figurant dans celui-ci,.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS RELATIVE A L'ASSURE

Le titulaire du marché est tenu par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations confidentielles, en particulier sur la valeur agréée, la situation géographique et les dispositifs de sécurité des œuvres d'arts dont il aura la connaissance.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU PRESENT CONTRAT EN COURS D'EXECUTION

Toute modification, en particulier de montant des primes à la hausse comme à la baisse, de taux de cotisation, de clauses ou de nature de garanties devra faire l'objet d'un avenant au présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Si, en cours d'exécution, un des membres se retire de la coassurance, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut accepter par avenant le remplacement du coassureur partant par un autre membre du groupement, sous réserve que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées. Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

ARTICLE 9. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Les dispositions du CCAG/FCS ne sont pas applicables sauf dans les cas où il est expressément cité.

TITRE I

PRET D'ŒUVRES ACCORDES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

PRET D'OEUVRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE ACCORDES A DES TIERS

ŒUVRES PROPOSEES EN ACQUISITION OU EN DATION

DEPOTS DE LONGUE DUREE

ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE

1.1 – Nature et étendue des garanties demandées

Le titulaire du marché devra fournir à l'Etablissement public du musée du Louvre une couverture d'assurance « clou à clou » ou selon les cas, durant tout ou partie du transport ou durant le séjour des œuvres, répondant aux caractéristiques suivantes :

- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers, ou exceptionnellement, lors de la passation des bons de commande, au cas par cas au regard des risques à couvrir ;
- en valeur agréée ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation en cas sinistre ;
- couvrant le risque de détérioration, de destruction, de vol, de perte totale et tous dommages matériels, y compris les bris de machines, les dommages aux cadres, aux verres et aux socles des œuvres assurées ;
- avec clause de non recours contre les personnes énumérées à l'article 5 du présent Titre ci-après ;
- avec mention expresse du caractère inaliénable des collections publiques tant françaises qu'étrangères et donc exclusion de toute clause de délaissement ;
- avec pour les « paires et ensemble », une indemnisation conforme aux dispositions de l'article 1.5 du Titre préliminaire ci-avant ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.) ;
- couvrant les risques d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non ;
- couvrant les risques de grèves, lock out, émeutes, mouvements populaires et piraterie ;
- couvrant les risques de guerre (en transport maritime et aérien uniquement).

Sont toujours exclus des garanties accordées au titre du présent marché les dommages matériels résultant:

- de la guerre étrangère ou la guerre civile en séjour uniquement (ces risques étant garantis en transport et en transit) ;
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique de même que les conséquences de toutes contraventions survenant sur les biens assurés en dehors des transports/transits ;
- des dommages préexistants, du vice propre, de l'usure normale, de la vétusté ou de la détérioration lente (sauf si l'origine de ces événements est consécutive à des événements fortuits) ;
- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré conformément à l'article L.113-1 du code des assurances pour laquelle le titulaire du marché conserve son droit à recours conformément à l'article 5 du présent Titre.

Il est précisé que cette dernière exclusion ne s'appliquera pas si l'origine des événements énumérés ci-dessus est consécutive à un événement fortuit ni aux dommages dus aux rongeurs, parasites et aux insectes de tous ordres.

Le titulaire du marché garantit également les frais rendus nécessaires à l'occasion d'un sinistre, tels que :

- les frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires, ainsi que les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite de détériorations et de dommages matériels survenant aux biens qui seraient endommagés au cours, ou à l'occasion de ces mesures ;
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
- les frais et honoraires des Experts que l'Assuré aura lui-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre.

1.2 – Biens et événements visés

Pour les prêts et dépôts accordés à l'Etablissement public du musée du Louvre et les œuvres présentées en commission des acquisitions

• Expositions temporaires et prêts isolés

Prêts d'œuvres accordés à l'Etablissement public du musée du Louvre (emprunts) par des prêteurs français et étrangers, privés ou institutionnels pour les expositions temporaires organisées par et sous la responsabilité à l'Etablissement public du musée du Louvre ou pour des prêts isolés hors expositions temporaires :

- dans les espaces dont il est affectataire aux termes du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre (tels que notamment le musée du Louvre, le Jardin des Tuileries, et le Musée national Eugène Delacroix), locataire ou dont il pourrait être propriétaire ;

- et également mais de manière exceptionnelle dans tout autre lieu situé en France, sous réserve de l'acceptation par le titulaire du marché des conditions de présentation et de conservation des œuvres et de sécurité dudit lieu.

- **Dépôts**

Dépôts d'œuvres accordés à l'Etablissement public du musée du Louvre dans les espaces susvisés, provenant de collections privées ou publiques, françaises ou étrangères et faisant l'objet d'une assurance dont le coût est supporté par l'Etablissement public du musée du Louvre.

- **Commission des acquisitions**

Présentation d'œuvres devant la commission des acquisitions de l'Etablissement public du musée du Louvre (Réserve située au sein du musée du Louvre) ou aux comités d'acquisitions de la Direction Général des Patrimoines et de l'architecture, Service des musées de France du Ministère de la Culture.

- **C2RMF**

Séjour des œuvres dans le site du C2RMF (de Paris ou de Versailles) dont l'assurance est supportée par l'Etablissement public du musée du Louvre (prêts, dépôts ou œuvres présentée en commission des acquisitions).

Pour les biens dont l'Etablissement public du musée du Louvre est affectataire

(Œuvres des collections nationales affectées au musée du Louvre et au musée Delacroix)

- **Expositions temporaires et prêts isolés**

A titre exceptionnel, pour des prêts isolés d'œuvres des collections affectées à l'Etablissement public du musée du Louvre ou des prêts s'inscrivant dans le cadre de l'activité des expositions temporaires ou tout autre évènement en France et à l'étranger.

- **Opérations spécifiques en France**

Opérations spécifiques en France (sans que cette liste soit limitative : mises à disposition d'œuvres en vue de leur restauration, stockage dans les locaux de tiers, etc.), sous réserve, pour l'assurance en séjour, de l'acceptation par le titulaire du marché des conditions de conservation des œuvres et de sécurité dudit lieu.

ARTICLE 2. GARANTIE D'ETAT

En application de la loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions d'œuvres d'art, qu'il organise en France, seul ou avec d'autres partenaires, complétée par le décret n° 93-947 du 23 juillet 1993, l'Assuré pourra demander la garantie de l'Etat.

Il en informera au préalable le titulaire du marché qui sera tenu d'assurer les œuvres jusqu'au seuil déterminé par la commission d'agrément, au taux du marché. Un dossier complet sera adressé au titulaire du marché par l'Assuré si possible lors de l'émission du bon de commande ou dans des délais utiles.

ARTICLE 3. BIENS ET VALEURS ASSURES

3.1 – Détention de biens

Les biens sont garantis que l'Assuré en soit propriétaire, locataire, dépositaire ou détenteur à un titre quelconque.

3.2 – Biens assurés

Les biens couverts par le présent Titre correspondent à l'ensemble des œuvres d'art constituées d'un ou plusieurs éléments, matériels, objets, instruments, substances, mobiliers, y compris notamment cadres, verres, socles afférents aux œuvres, installations audiovisuelles, œuvres audiovisuelles et multimédia, (notamment CD-ROM, DVD), appareils mobiles ou immobiliers de toute nature :

- Appartenant à des tiers et confiés à l'Etablissement public du musée du Louvre,
- Affectés aux collections de l'Etablissement public du musée du Louvre et confiés à des tiers,

dans le cadre des opérations définies au 1.1 « Nature et étendue des garanties demandées » du présent Titre et 1.2 du présent Titre « Biens et événements visés ».

3.3 – Œuvres fragiles

Sont considérées comme œuvres fragiles notamment les œuvres ou parties d'œuvres en porcelaine, verrerie, marbre, terre crue, terre cuite, céramique, albâtre, plâtre. La liste complète des œuvres fragiles figure dans l'offre du titulaire du marché. L'Assuré déterminera lors de chaque exposition les œuvres pouvant être définies comme fragiles.

3.4 – Valeurs assurées

Les biens assurés sont garantis en Valeur Agréée à concurrence de la valeur communiquée par l'Assuré conformément aux conditions décrites à l'article 6 du présent Titre " Fonctionnement de la garantie ". Ces valeurs sont reconnues exactes et non contestables par le titulaire du marché.

ARTICLE 4. CAPITAUX ASSURES

Il est demandé au titulaire du marché d'avoir la capacité de placer les capitaux suivants sous 15 jours :

- 600 000 000 Euros (six cent millions d'Euros) cumulés par opération couverte par le présent marché prévue sur le domaine de l'Etablissement public du musée du Louvre (le musée national du Louvre, le Jardin des Tuileries, le musée national Eugène Delacroix) ;
- 300 000 000 Euros (trois cent millions d'euros) cumulés par opération couverte par le présent marché ayant lieu ailleurs que sur le domaine de l'EPML.

Chaque camion, avion, bateau et moyen de transport servant au transport des œuvres devra pouvoir être assuré à hauteur de 250 000 000 Euros (deux cent cinquante millions d'Euros) de valeur agréée d'œuvres d'art.

Le titulaire du marché et l'Assuré veilleront au suivi de l'évolution des capitaux assurés. En cas de dépassement, le titulaire du marché devra en informer l'Assuré.

ARTICLE 5. RENONCIATION A RECOURS

A l'exclusion des cas de dol, malveillance, faute inexcusable et faute lourde, en cas de sinistre le titulaire du marché renonce à tout recours qu'il pourrait exercer contre :

- les transporteurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, installateurs, détenteurs ou gardiens de la chose (cas de malveillance, de dol ou de faute lourde exceptés) chargés de l'acheminement, de l'emballage, du déballage, de l'installation ou du gardiennage de tout ou partie des objets assurés ;
- toute personne, commissaire, conservateur, préposé de l'Assuré apportant son concours à la réalisation des expositions organisés par l'Assuré y compris contre les emprunteurs.

ARTICLE 6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

6.1 – Déclarations

La présente assurance est soumise à déclarations.

En conséquence, à l'émission de chaque bon de commandes, l'Assuré s'engage à communiquer au titulaire du marché, pour chaque œuvre, les éléments suivants :

- Les coordonnées du prêteur ou du détenteur des œuvres assurées et de l'emprunteur et le nom de l'exposition ou de tout événement couvert ;
- Le lieu exact du départ, du retour et du séjour des biens assurés ;
- Les dates de début et de fin de mise à disposition des œuvres. Sauf indication contraire, les dates de début des transports aller et retour sont réputés commencer un mois avant l'ouverture et prendre fin un mois après la clôture des expositions ou de tout autre événement couvert appartenant ou non à un ensemble ;
- Les dates d'ouverture et de fermeture de l'exposition ou de tout autre événement couvert appartenant ou non à un ensemble ;
- Le descriptif des biens assurés, détaillé et chiffré (provenance, technique, fragile ou non fragile, valeur et devise, appartenance éventuelle à un ensemble).

6.2 – Transport - conditionnement et situation des risques

6.2.1 Le conditionnement des biens

Pour les opérations de transfert, les biens sont protégés de diverses façons : caisses, emballages, conditionnements particuliers réalisés selon les usages de la profession. Les emballages devront être obligatoirement effectués par des emballeurs professionnels ou par le personnel de l'Assuré.

Le défaut d'emballage n'est pas opposable à l'Assuré dès lors que l'emballage et/ou le conditionnement des œuvres sont effectués par des emballeurs professionnels spécialisés ou par le personnel de l'Assuré.

6.2.2 Les transporteurs

Les opérations de transport sont confiées à des transporteurs spécialisés dans le domaine du transport des œuvres d'art et/ou d'objets précieux ou réalisées directement par des préposés de l'Assuré. Ceux-ci pourront avoir la charge de la manutention (y compris installation et désinstallation), de l'emballage, du déballage, du conditionnement, du stockage, des opérations de douane, du

transport des biens puis du rangement de ces mêmes biens dans les stockages prévus et de l'installation des œuvres.

2.4.3 Situation des risques

Transport et séjour dans le monde entier.

ARTICLE 7. GESTION DES SINISTRES

L'Assuré informe le titulaire du marché de tout sinistre couvert au titre du présent marché dans les meilleurs délais à compter du moment où il en a connaissance.

La déclaration de sinistre peut être effectuée par tout moyen permettant d'en établir la réception notamment par courrier électronique adressé au correspondant en charge de la gestion des sinistres dont les coordonnées sont communiquées par le titulaire du marché.

La déclaration comporte, dans la mesure des informations disponibles à la date de la notification :

- La date et le lieu de la survenance du sinistre ;
- L'identification du ou des biens concernés (numéro d'inventaire) ;
- La description des circonstances du sinistre ;
- Une première estimation de l'étendue des dommages ;
- Toute pièce ou information utile à l'instruction du dossier.

En cas de vol, de disparition, de vandalisme ou de tout fait susceptible de revêtir un caractère délictueux ou criminel, l'assuré procède aux déclarations ou dépôts de plainte nécessaires auprès des autorités compétentes et transmet au titulaire du marché les éléments correspondants dès qu'ils sont disponibles.

Le titulaire du marché s'engage à instruire les déclarations de sinistre avec diligence et à tenir l'Assuré informé de l'avancement du dossier, notamment en cas de désignation d'un expert ou de demande de pièces complémentaires.

7.1 – Exclusion de la règle proportionnelle, assurance en Valeur Agréée

Par dérogation à la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances, l'assurance est réalisée en Valeur Agréée. Le titulaire du marché déclare avoir une connaissance suffisante des risques assurés.

En conséquence :

- Il les accepte tels qu'ils se présentent actuellement, dispensant l'Assuré dans le présent et dans l'avenir, de toute déclaration d'ordre purement technique, sauf modification pouvant aggraver le risque ;
- Il accepte la valorisation qui lui a été donnée par l'Assuré comme Valeur Agréée ;
- Il est convenu que la Règle Proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances est exclue pour l'ensemble des garanties, capitaux et primes du présent marché ;

- Toutes les déclarations faites à l'Apériteur seront reconnues valables pour l'ensemble de la Coassurance.

7.2 – Calcul du coût de restauration et de réparation

Pour les collections nationales ou les collections des Musées de France, les restaurations seront effectuées conformément aux dispositions du code du patrimoine, notamment son article L.452-1, et les textes réglementaires pris en application.

Il est ainsi précisé que les restaurations et réparations peuvent être effectuées par des agents de l'Assuré et/ou des prestataires extérieurs choisis par l'Assuré dans les conditions posées par les articles L.452-1 du code du patrimoine et les dispositions réglementaires pris en application.

En cas de recours à un prestataire extérieur, la restauration est acceptée par le titulaire du marché sur la base d'un devis présenté par un restaurateur reconnu par la profession, choisi par l'Assuré avec l'accord du titulaire du marché.

Ces prestations seront comptabilisées sur la base de la rémunération annuelle globale plus charges sociales pour les agents de l'Assuré et sur la base des honoraires TVA incluse pour les prestataires extérieurs.

Il conviendra d'ajouter notamment le coût, TVA incluse, des différents matériels, pièces, fournitures et accessoires nécessaires aux travaux de réparation, des frais de transports et de conditionnement des biens endommagés ainsi que le défraiement des agents restaurateurs désignés par l'Assuré et/ou des prestataires extérieurs.

7.3 – Cas particulier des restaurations différées

Dans la mesure où un bien pourrait être restauré avec les techniques actuelles mais que l'Assuré préfère remettre cette restauration à une date ultérieure, afin d'attendre que l'évolution des technologies permette une restauration de meilleure qualité, le coût du sinistre correspondra au coût de la restauration qui aurait été faite suivant les techniques connues au jour du sinistre.

7.4 – Calcul de la dépréciation après sinistre

La valeur de la dépréciation d'une œuvre après sinistre est déterminée par l'Assuré d'un commun accord avec le titulaire du marché.

En cas de dépréciation d'une partie d'un ensemble artistique intégré ou composé de différents éléments indissociables, il est expressément convenu que la valeur de dépréciation devant être retenue sera la valeur totale de dépréciation dudit ensemble apprécié selon les stipulations de l'article 2.11 du Titre Préliminaire ci-avant.

7.5 – Perte totale

La valeur de la perte totale d'un bien assuré correspond à la Valeur Agréée.

Il est convenu que la valeur de la perte totale d'une paire ou d'un élément d'une œuvre correspond à la valeur de la dépréciation de l'œuvre dans son ensemble apprécié selon les stipulations de l'article 2.11 du présent Titre ci-avant.

7.6 – Calcul de l'indemnité

L'indemnité qui sera versée par le titulaire du marché à l'Assuré après un sinistre garanti correspond :

Pour la perte totale d'une œuvre, à la somme :

- de la Valeur Agréée ;
- des frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires ;
- des frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
- des frais et honoraires des Experts que l'Assuré aura lui-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre.

Pour les autres sinistres, à la somme :

- du coût de restauration et de réparation ;
- de la dépréciation après sinistre ;
- des frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires ;
- des frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
- des frais et honoraires des Experts que l'Assuré aura lui-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre ;
- des frais d'emballage, sur justificatifs.

7.7 – Règlement des sinistres

7.7.1 Dommages inférieurs à 7 500euros

Pour les sinistres d'un coût inférieur à 7 500 euros, le titulaire du marché accepte que la procédure de règlement des sinistres soit limitée à la démarche suivante :

Aucun expert ne sera missionné.

L'indemnité sera réglée au premier euro, par le titulaire du marché à l'Assuré ou à son prestataire, sous huitaine après présentation des devis de réparation.

7.7.2 Dommages supérieurs à 7 500 euros

Si le titulaire du marché souhaite la présence d'un expert dans le règlement du sinistre, il s'engage à ce que son intervention se réalise immédiatement en cas d'urgence et dans les autres cas au plus tard le septième jour après la déclaration de sinistre, pour constater la nature des désordres de façon à permettre le début des travaux de réparation.

Ce délai ne sera pas prévu en cas d'expertise contradictoire prévue à l'article 4.1 du Titre préliminaire.

Faute d'intervention dans ce délai, l'Assuré est fondé à engager les réparations sans perte de ses droits.

Le titulaire du marché s'engage à ce que l'expert remette son rapport définitif au plus tard huit jours après réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation des dommages. Il est précisé que l'intégralité de ce rapport sera communiquée simultanément au titulaire du marché et à l'Assuré.

Le titulaire du marché versera à l'Assuré sous huitaine à compter de la réception du rapport définitif établi par l'expert, le montant de l'indemnité.

7.7.3 Pour l'ensemble des sinistres

Le règlement des indemnités aura lieu sans franchises, sauf exceptions légales ou réglementaires s'imposant aux Parties en application du code des assurances.

En cas de désaccord sur le quantum définitif, il sera versé 75% de l'indemnité que le titulaire du marché propose et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification officielle par l'Assuré de son refus.

La différence entre le montant de l'indemnité définitive qui sera fixé au terme du règlement du litige et le montant des indemnités déjà versées au titre du sinistre considéré, sera versée dans les quinze (15) jours suivants l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant de cette indemnité définitive.

Le règlement des indemnités sera effectué directement auprès de l'Assuré. Sur la base des indemnités versées par le titulaire du marché, l'Assuré indemniserà, en tant que de besoin, les différents prêteurs.

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse où les aliments auront été libellés dans une devise autre que l'euro (cf. article 5.2.1 du Titre préliminaire ci-dessus), le titulaire du marché prendra à sa charge toute fluctuation.

Les frais de l'expert missionné par l'Assureur demeurent à la charge exclusive du titulaire du marché.

7.8 – Inaliénabilité des collections publiques

Il ne sera jamais fait délaissement au profit du titulaire du marché d'un bien assuré en provenance des collections publiques tant françaises qu'étrangères. Il en sera de même en cas de demande expresse de l'Assuré formulée soit lors du bon de commande soit lors du règlement du sinistre pour toute œuvre dont le délaissement serait refusé par le prêteur ou détenteur de l'œuvre.

Dans l'hypothèse où, après perte ou vol, une œuvre serait restituée, il sera dû remboursement au titulaire du marché du montant de l'indemnité qu'il aura pu verser avant la restitution, majoré des seuls intérêts légaux à compter de la date de restitution de l'œuvre.

ARTICLE 8. CERTIFICATS D'ASSURANCE

Sur demande de l'assuré, le titulaire du marché s'engage à délivrer des certificats d'assurance en anglais, en français et dans toute autre langue (sur demande de l'Assuré) aux prêteurs et aux emprunteurs, au plus tard sept (7) jours avant la date d'emballage, conformément à la déclaration convenue par l'assuré. Les certificats d'assurance devront notamment préciser les dates d'exposition, la période couverte par la garantie, les valeurs agréées.

ARTICLE 9. STATISTIQUES

9.1 – Historique des sinistres

Sur demande de l'assuré, une fois par an, le titulaire du marché s'engage à communiquer l'historique des sinistres comportant au minimum :

- la date du sinistre
- le lieu du sinistre
- le type de dommage
- les biens concernés (description, technique, et Valeur Agréée)
- les coordonnées du prêteur et de l'emprunteur.

Au cours du premier trimestre de chaque période d'exécution du marché, le titulaire communiquera à l'Assuré le rapport sinistres/primes de l'ensemble du marché faisant état des montants des sinistres réglés et estimés.

9.2 – Synthèse des déclarations réalisées

Sur demande de l'Assuré, et au moins une fois par an, le titulaire du marché s'engage à communiquer une synthèse des déclarations réalisées par l'Assuré comportant au minimum :

Pour les prêts accordés à l'Etablissement public du musée du Louvre :

- **Par exposition :**

Séjour : capitaux, durée de l'exposition, cotisation.

Transport : capitaux fragile / non fragile par provenance, cotisation.

Sinistres éventuels

- **Par dépôt :**

Séjour : capitaux, durée de la garantie, cotisation.

Transport : capitaux fragile / non fragile par provenance, cotisation.

Sinistres éventuels

- **Par comité d'acquisition :**

Séjour : capitaux, durée de la garantie, cotisation.

Transport : capitaux fragile / non fragile par provenance, cotisation

Sinistres éventuels

Pour les biens dont l'Etablissement public du musée du Louvre est affectataire :

- **Par stockage :**

Séjour : capitaux, durée de la garantie, cotisation

Sinistres éventuels

- **Par transport :**

Capitaux fragile / non fragile par provenance, cotisation

Sinistres éventuels

- **Par prêt isolé :**

Séjour : capitaux, durée de la garantie, cotisation

Transport : capitaux fragile / non fragile par provenance, cotisation

Sinistres éventuels

ARTICLE 10. TAUX DE COTISATION

La présente assurance est consentie pour les risques garantis moyennant le paiement d'une cotisation calculée aux taux ci-dessous, sur la base de la valeur nette agréée des œuvres.

10.1 – Taux en séjour

Il est convenu que les taux en séjour correspondent aux dates d'exposition des œuvres, ou de tout événement couvert par l'assurance au titre du présent marché, à compter de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture ou les dates de début et de fin de l'événement assuré. Ils s'appliquent aux œuvres mises à disposition de l'Etablissement public du musée du Louvre lors des événements susvisés à l'article 1.2 du présent Titre.

Les taux s'entendent par mois d'une durée de 30 jours.

Il est convenu que la période de séjour sera calculée au prorata temporis et ne sera pas arrondie au mois complet.

La cotisation en séjour (emprunts, dépôts, propositions d'acquisitions, stockages) est calculée de la manière suivante :

Taux de cotisation x valeur des biens assurés x durée mentionnée au bon de commande

aux de cotisation x valeur des biens assurés x durée mentionnée au bon de commande

30

Les taux applicables figurent à l'annexe 1 de l'acte d'engagement (BPU).

Il est convenu que les taux s'entendent y compris catastrophes naturelles (12% à ce jour), surprime attentats et terrorisme et taxes.

Les taux et primes sont calculés sur la base des taxes, catastrophes naturelles et GAREAT en vigueur au jour de la remise de ce projet et suivront l'évolution des taxes et taux fixés par les pouvoirs publics à la date de prise de garantie.

10.2 – Transport

Les taux s'entendent par convoi et par moyen de transport.

La cotisation transport est calculée de la manière suivante :

Taux de cotisation par trajet et par moyen de transport x valeur des biens assurés

Les taux applicables figurent à l'annexe 2 de l'acte d'engagement (BPU).

Il est convenu que les taux s'entendent y compris catastrophes naturelles, surprime attentats, terrorisme et risques de guerre et taxes.

Les taux et primes sont calculés sur la base des taxes, catastrophes naturelles et GAREAT, et risques de guerre en vigueur au jour de la remise de ce projet et suivront l'évolution des taxes et taux fixés par les pouvoirs publics à la date de prise de garantie.

10.3 – Taux pratiqués à l'égard des emprunteurs de l'Assuré

Il est convenu que dans l'hypothèse où l'Assuré serait amené à imposer ou proposer sa police d'assurance à un de ses emprunteurs (institutions culturelles françaises ou étrangères organisatrices d'expositions), le titulaire du marché s'engage à appliquer les mêmes taux que ceux pratiqués pour l'Assuré en transport et en séjour audit emprunteur.

TITRE II

ŒUVRES DES COLLECTIONS NATIONALES

STOCKAGE, TRANSPORT ET PRESENTATION DANS LES ESPACES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

DEPOTS ENTRANT

Cette assurance ne couvre pas la perte totale et la dépréciation des œuvres

ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE

Le titulaire du marché garantit les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite des dommages matériels survenant aux biens assurés, à l'occasion des opérations suivantes :

- Stockage dans les différentes réserves de l'Etablissement public du musée du Louvre notamment à Liévin et à la Gypsothèque de Versailles ;
- Stockage dans les réserves de l'Etablissement public de coopération culturelle du Louvre Lens ;
- Présentation dans les salles du musée du Louvre et du musée Delacroix ;
- Manutention dans ces mêmes locaux ;
- Transport entre les différents sites énoncés au présent article.

Le titulaire du marché garantit également les frais rendus nécessaires à l'occasion d'un sinistre tels que :

- Les frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires, ainsi que les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite de dommages matériels survenant aux biens qui seraient endommagés au cours ou à l'occasion de ces mesures.
- Les frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
- Les frais et honoraires des experts que l'Assuré aura lui-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre.

ARTICLE 2. NATURE DE LA GARANTIE - EXCLUSIONS

Le titulaire du marché garantit les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite de dommages matériels survenant aux biens assurés et de leur détérioration dans la limite de 10 000 euros par sinistre et de 1 million € par période de garantie de 12 mois.

Sont exclus des garanties accordées dans le cadre du présent Titre, en sus des exclusions prévues à l'article 1.1 du Titre I :

- La destruction totale ou la disparition totale des biens assurés
- Le vol ou la perte des biens assurés
- Les pertes indirectes telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, dévalorisation et/ou dépréciation des biens assurés, droits et taxes divers, pénalités de toute nature.

ARTICLE 3. DEFINITIONS

Stipulations conformes à l'article 1.5 du titre Préliminaire à l'exception de la définition suivante :

- Dommage matériel : Tous bris, détérioration de tout ou partie d'un bien assuré.

ARTICLE 4. BIENS ASSURES

Les biens couverts par le présent Titre correspondent aux œuvres de l'Etat affectés aux collections de l'Etablissement public du musée du Louvre (collections affectées au musée du Louvre et au musée nationale Eugène Delacroix), et les dépôts entrant, constituées d'un ou plusieurs éléments, matériels, objets, instruments, substances, mobiliers, y compris notamment cadres, verres, socles afférents aux œuvres, installations audiovisuelles, œuvres audiovisuelles et multimédia, (notamment CD-ROM, DVD), appareils mobiles ou immobiliers de toute nature.

Il est précisé que les caisses, emballages, conditionnements et équipements divers destinés à la protection des biens entreposés sont également assurés.

ARTICLE 5. TRANSPORT, CONDITIONNEMENT, ACCOMPAGNEMENT

Stipulations conformes à celles de l'article 6.2 du Titre I.

ARTICLE 6. RENONCIATION A RECOURS - SUBROGATION

Stipulations conformes à celles de l'article 5 du Titre I.

ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

La garantie s'applique pour tous les biens assurés tels que définis à l'article 4 du présent Titre II, sans aucune restriction de déclaration de la part de l'Assuré.

ARTICLE 8. DECLARATION DE SINISTRE

Stipulations conformes à celles de l'article 6.1 du Titre I.

ARTICLE 9. CALCUL DU COUT DE RESTAURATION ET DE REPARATION

Stipulations conformes à celles de l'article 7.2 du Titre I.

ARTICLE 10. CAS PARTICULIER DES RESTAURATIONS DIFFEREES

Stipulations conformes à celles de l'article 7.3 du Titre I.

ARTICLE 11. CALCUL DU COUT DE L'INDEMNITE

Le coût de l'indemnité sera équivalent à la somme :

- Du coût de restauration et de réparation ;
- Des frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires ;
- Des frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
- Des frais et honoraires des Experts que l'Assurés aura lui-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES SINISTRES

Stipulations conformes à celles de l'article 7 du Titre I.

ARTICLE 13. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE

Au moins deux fois par an, le titulaire du marché s'engage à communiquer au Souscripteur l'historique des sinistres déclarés comportant au minimum :

- Date du sinistre ;
- Lieu du sinistre ;
- Type de dommage
- Biens concernés (description, nature) ;
- Montant indemnisé ou estimé (réparation, restauration).

Ces informations sont à remettre en version papier ou numérique.